

PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE

Régime à risques partagés de certains
employés syndiqués des hôpitaux du
Nouveau-Brunswick

Programme de retraite progressive
Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux
du Nouveau-Brunswick

Avertissement : Le contenu du présent livret est strictement à caractère informatif et ne confère aucun droit. Pour consulter l'écrit faisant autorité à l'égard du programme dont il est question aux présentes, veuillez-vous reporter au texte du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick.

Publié par :
Vestcor

C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

www.vestcor.org

décembre 2017

ISBN : 978-1-4605-1331-6

Imprimé au Nouveau-Brunswick



Pensez à recycler!

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
AVANTAGES DU PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE.....	1
ADMISSIBILITÉ	2
AVIS	2
DÉTAILS SUR LE PROGRAMME	3
REVENU DURANT LA PÉRIODE DE RETRAITE PROGRESSIVE	4
AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS	6
RETRAITE ET RÉDUCTION DE LA PENSION.....	8
CONCLUSION	9

Introduction

Le Programme de retraite progressive permet aux employés ayant atteint l'âge de la retraite l'occasion de réduire leurs heures de travail avant de prendre leur retraite. Sous ce programme, les employés peuvent réduire leur horaire de travail de temps plein à temps partiel et recevoir un revenu supplémentaire sous la forme d'un paiement préalable de leurs prestations de retraite futures.

Le présent livret fournit de l'information concernant :

- les personnes admissibles au Programme de retraite progressive;
- la façon dont fonctionne le Programme de retraite progressive;
- les incidences de la participation au Programme de retraite progressive sur les autres avantages sociaux des employés;
- la façon d'obtenir une estimation des incidences de la participation au Programme de retraite progressive; et
- la façon de s'inscrire au Programme de retraite progressive.

Il est important que les employés soient conscients de toutes les répercussions de leur participation au Programme de retraite progressive, car cette participation aura des incidences directes sur leurs prestations de retraite futures. Il y a lieu de bien réfléchir aux conséquences financières futures avant de décider de participer au programme.

Avantages du Programme de retraite progressive

Parmi les avantages du Programme de retraite progressive, mentionnons les suivants :

- une réduction de l'horaire de travail, accompagnée du versement d'un **revenu supplémentaire** sous la forme d'un paiement mensuel préalable de la pension;
- l'accumulation à temps plein des années de service ouvrant droit à pension;
- **l'employé et l'employeur n'ont pas à cotiser** à la caisse de retraite;
- le traitement utilisé pour calculer les prestations de retraite à la date de retraite sera le même que si l'employé avait travaillé à temps plein; et
- la transition vers la retraite à temps plein est progressive.

Admissibilité

L'option de participer au Programme de retraite progressive est offerte aux employés à temps plein qui :

- participent au Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick; et
- ont au moins cinq années de service ouvrant droit à pension dans ce régime; et
- sont visés par l'une des conventions collectives suivantes :
 - infirmières et infirmiers, partie 3,
 - infirmières et infirmiers gestionnaires et infirmières et infirmiers surveillants,
 - professionnels des sciences médicales,
 - professionnels spécialisés en soins de santé; et
- ont atteint l'âge de 55 ans avant d'entrer dans la période de retraite progressive; et
- ont donné à leur employeur l'avis écrit prescrit; et
- répondent aux critères d'admissibilité applicables au rachat d'années de service ouvrant droit à pension en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* du Canada.

À noter : La date de la fin de la période de retraite progressive doit être sur ou une date antérieure au premier du mois correspondant, ou subséquent, à la date du 65^e anniversaire.

Avis

Les employés admissibles doivent donner à leur employeur un avis écrit de leur intention de participer au Programme de retraite progressive au moins six mois avant la réduction de l'horaire de travail.

Les employés admissibles qui envisagent de participer au Programme de retraite progressive doivent remplir le formulaire « Retraite progressive » (cochant la case « Demande d'estimation » sur le formulaire) pour obtenir une estimation officielle des incidences que la période de retraite progressive aura sur leurs prestations de retraite futures.

Les employés admissibles qui décident de participer au Programme de retraite progressive devront rencontrer leur employeur et remplir le formulaire « Retraite progressive » (cochant la case « Avis d'entrée officiel » sur le formulaire). **Cet avis constitue un contrat en bonne et due forme.**

Détails sur le programme

Périodes d'entrée :

Périodes désignées où les employés sont autorisés à commencer à participer au Programme de retraite progressive (à commencer leur horaire de travail réduit). Ces périodes sont:

**le 1^{er} mars, le 1^{er} avril, le 1^{er} mai, le 1^{er} septembre,
le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre de toute année civile.**

Le début de la participation au Programme de retraite progressive n'est pas autorisé les autres mois ni au milieu d'un mois.

Réduction de l'horaire de travail :

Deux options sont offertes relativement à la réduction de l'horaire de travail. Les employés peuvent choisir de réduire leurs heures de travail pour qu'elles correspondent à 50 % ou à 60 % de leur horaire de travail régulier à temps plein (100 %). L'horaire de travail doit se poursuivre de façon ininterrompue, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de travailler pendant six mois, puis de cesser de travailler pendant six mois.

Durée de la période de retraite progressive :

La durée de la participation d'un employé au Programme de retraite progressive (appelée **période de retraite progressive**) peut correspondre à :

Une année complète, deux années complètes, trois années complètes, quatre années complètes ou cinq années complètes.

Des périodes de réduction correspondant à des années partielles ne sont pas permises, c'est-à-dire qu'une réduction de l'horaire de travail de 3,5 années n'est pas permise.

À noter : La durée de la période de retraite progressive d'un employé pourrait être limitée en raison des restrictions de la *LIR* concernant le rachat des années de service ouvrant droit à pension. Vestcor avisera l'employé de toute restriction après avoir traité le formulaire « Retraite progressive ».

Détails sur le programme (suite)

Exemple :

Âge : 57 ans en août 2017

Date de retraite proposée du 1^{er} septembre 2020 (60 ans)

Avis donné en mars 2017

Entrée en retraite progressive : 1^{er} septembre 2017

Période de retraite progressive
de 3 ans :

horaire de travail réduit (50 %
ou 60 %) du 1^{er} septembre
2017 au 31 août 2020

Date de la retraite : 1^{er} septembre 2020

Revenu durant la période de retraite progressive

L'employé recevra 50 % ou 60 % de son salaire à temps plein selon le pourcentage des heures travaillées, plus un **paiement préalable de la pension mensuelle** égal à 35 % ou à 25 %, ce qui donnera durant la période de retraite progressive un revenu total correspondant à 85 % du salaire brut mensuel avant le début de cette période*.

Exemple :

Salaire à l'entrée de la période de retraite progressive :	60 000 \$/année =	5 000 \$/mois
	X 85 % =	4 250 \$/mois

Horaire de travail :	<u>50 %</u>	OU	<u>60 %</u>
Revenu d'emploi :	2 500 \$		3 000 \$
Paiement préalable de la pension mensuelle :	<u>1 750 \$*</u>		<u>1 250 \$*</u>
Revenu total :	4 250 \$		4 250 \$

*Le montant du paiement préalable de la pension mensuelle n'augmentera pas durant la période de retraite progressive. Le revenu total pourrait donc être légèrement inférieur à 85 % au cours d'une période de temps, en raison des augmentations futures de salaire.

Revenu durant la période de retraite progressive (suite)

Les chèques des paiements préalables de la pension sont émis aux participants du programme le premier jour de chaque mois ou le dernier jour ouvrable qui le précède lorsque le premier du mois est un jour de la fin de semaine ou un jour férié.

À noter : Durant la période de retraite progressive, les montants du paiement préalable de la pension mensuelle seront assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base du paiement forfaitaire annuel, comme suit :

Jusqu'à 4 999,99 \$:	10 %
De 5 000 \$ à 14 999,99 \$:	20 %
15 000 \$ et plus :	30 %

Le pourcentage de la retenue d'impôt sera déterminé selon le montant total des paiements préalables de la pension mensuelle reçu durant l'année civile.

Exemple :

Date d'entrée de la période de retraite progressive :	1 ^{er} octobre
Période de retraite progressive :	3 ans
Paiement préalable de la pension mensuel :	1 750 \$

Total des paiements préalables de la pension durant la première année
(1 750 \$ X 3 mois) = 5 250 \$ - donc la retenue d'impôt est de 20 %

Total des paiements préalables de la pension durant la deuxième année
(1 750 \$ X 12 mois) = 21 000 \$ - donc la retenue d'impôt est de 30 %

Total des paiements préalables de la pension durant la troisième année
(1 750 \$ X 9 mois) = 15 750 \$ - donc la retenue d'impôt est de 30 %

Revenu durant la période de retraite progressive (suite)

Il est possible que les retenues d'impôt prélevées à partir de chaque source (salaire et paiements préalables de la pension) ne soient pas suffisantes pour satisfaire à l'exigence applicable à l'impôt sur le revenu sur les sources « combinées ». Il est recommandé que les participants au Programme de retraite progressive examinent l'impôt sur le revenu total à payer et demandent qu'un montant supplémentaire soit retenu de leur salaire ou de leurs paiements préalables de la pension, au besoin. Si la retenue d'impôt supplémentaire doit provenir des paiements préalables de la pension, veuillez indiquer le montant de la retenue dans l'espace prévu sur le formulaire « Retraite progressive ».

Avantages sociaux des employés

Questions reliées à l'emploi :

Voici un sommaire général des incidences de la participation au Programme de retraite progressive sur les différents avantages sociaux de l'employé.

Avantage	Incidences
Service ouvrant droit à pension	Le service ouvrant droit à pension continuera de s'accumuler comme si l'employé avait continué de travailler à temps plein, sans les cotisations prescrites de l'employé ou de l'employeur. De plus, le salaire qui sera utilisé pour calculer la pension à la date de retraite correspondra à celui que l'employé aurait reçu s'il ou elle avait travaillé à temps plein.
Invalidité de longue durée (ILD)	La protection et les cotisations du régime d'invalidité de longue durée seront basées seulement sur le revenu d'emploi (rémunération brute à l'exclusion du paiement mensuel préalable de la pension). Le paiement préalable de la pension continuera d'être versé chaque mois pendant que l'employé reçoit des prestations d'invalidité de longue durée. (À la fin de la période de retraite progressive, toute accumulation de service au cours de la période durant laquelle l'employé reçoit des prestations d'invalidité de longue durée prendra fin et la prestation de pension mensuelle contrebalancera toute prestation d'ILD à venir.)

Avantages sociaux des employés (suite)

Avantage	Incidences
Soins médicaux et dentaires	La participation et la quote-part de l'employeur seront maintenues comme si l'employé travaillait à temps plein.
Assurance-vie collective	La garantie de base et la garantie supplémentaire seront basées sur le salaire annuel à temps plein du poste.
Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident	La garantie de base et la garantie supplémentaire seront basées sur le salaire annuel à temps plein du poste. La garantie en vertu du régime facultatif demeurera la même.
Allocation de retraite	Aux fins du calcul de l'allocation de retraite, le service sera basé sur le service à temps plein durant la période de retraite progressive, sous réserve d'un maximum de 25 ans.
Congé de maladie	Le participant à la retraite progressive est considéré comme un employé à temps partiel et accumule et utilise ses congés de maladie selon un calcul au prorata.
Congés annuels	Le participant à la retraite progressive est considéré comme un employé à temps partiel et accumule et utilise ses congés annuels selon un calcul au prorata.
Jours fériés	Les futurs jours fériés seront calculés au prorata.
Autres congés rémunérés	Les autres congés rémunérés (comme les congés d'urgence et de décès) seront offerts comme si l'employé travaillait à temps plein.
Ancienneté	L'ancienneté future sera calculée au prorata en fonction des heures travaillées.

Avantages sociaux des employés (suite)

Avantage	Incidences
Heures occasionnelles	Les employés qui participent au programme de retraite progressive auront le droit de travailler des heures occasionnelles, s'ils le demandent.
Mise en disponibilité ou garantie d'emploi	Les dispositions habituelles de la convention collective s'appliqueront.

À noter : Les diverses incidences énumérées ci-dessus sont assujetties aux dispositions de la convention collective de l'employé.

Retraite et réduction de la pension

La date de retraite des employés qui participent au Programme de retraite progressive sera le premier du mois suivant la fin de la période de retraite progressive. Le salaire moyen utilisé aux fins du calcul de la pension supposera que l'employé a travaillé à temps plein durant la période de retraite progressive et a gagné le salaire annuel à temps plein pour le poste.

La pension mensuelle payable à la retraite fera l'objet d'un rajustement actuariel (appelé **réduction de pension**) pour tenir compte du total des paiements préalables de la pension reçus durant la période de retraite progressive.

Le montant de la réduction de pension a un lien direct avec la durée de la période de retraite progressive et le pourcentage des heures travaillées. Par exemple, plus la période de retraite progressive sera courte et le pourcentage des heures travaillées élevé, plus la réduction de pension sera faible. Inversement, plus la période de retraite progressive sera longue et le pourcentage des heures travaillées faible, plus la réduction de pension sera élevée. L'estimation de la réduction de pension sera fournie dans l'estimation des incidences de la participation au Programme de retraite progressive.

Conclusion

La décision de participer au Programme de retraite progressive dépend essentiellement de votre situation financière personnelle, de même que du nombre total d'années de service ouvrant droit à pension que vous avez accumulé.

Afin de déterminer les incidences que la participation au Programme de retraite progressive aurait sur vos prestations futures de retraite, vous devez présenter une demande d'estimation des incidences de la participation au Programme de retraite progressive. Vous pourrez ainsi prendre une décision éclairée.

Pour obtenir une estimation des incidences de la participation au Programme de retraite progressive, veuillez remplir le formulaire « Retraite progressive » (cochant la case « Demande d'estimation » sur le formulaire) et le faire parvenir à Vestcor.

Lorsque vous aurez obtenu une estimation des incidences de la participation au Programme de retraite progressive et déterminé que vous souhaitez participer au Programme de retraite progressive, vous devrez rencontrer votre employeur pour remplir le formulaire « Retraite progressive » (cochant la case « Avis d'entrée officiel » sur le formulaire) et le faire parvenir à Vestcor bien avant la date de début de votre retraite progressive.

Veillez vous assurer de fournir un avis écrit à votre employeur au moins six mois avant la date de votre entrée dans le Programme de retraite progressive.

Ce livret et le formulaire « Retraite progressive » sont également disponibles sur le site Web de Vestcor au vestcor.org.